

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-18-00462 Référence de la demande : n°2018-00462-041-001

Dénomination du projet : Aménagement de la ZAC de Boul Sapin

Lieu des opérations : 56700 - Brandérion

Bénéficiaire : LORIENT AGGLOMERATION - communauté de communes

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet affecte essentiellement des milieux boisés bocagers assez diversifiés (bois, bordures de chemin boisées, vergers, bosquets, landes,...) avec une petite zone humide et une friche herbacée sur une surface de 11hectares. Les inventaires sont globalement satisfaisants, même si on constate quelques oublis concernant les chiroptères (4 espèces seulement) et les oiseaux (loriot, pics, rapaces nocturnes, ...). Etonnant aussi l'absence d'insectes saproxyliques type *Lucanus Cervus* dans les boisements anciens.

Les enjeux écologiques sont bien appréhendés et conduisent à la séquence Eviter-Réduire-Compenser correctement menée.

La mesure d'évitement/réduction visant à préserver les corridors boisés et la continuité des boisements comme signalé en page 103 (localisation des mesures de réduction) permet de sauvegarder les habitats de nombre d'espèces.

Il est néanmoins dommage que le maintien des boisements linéaires et le quadrillage bocager ne soient pas plus mis à profit par la considération des continuités écologiques vers le sud et l'est par des mesures de compensation.

La mesure de compensation au boisement détruit sur une surface de 3,9 hectares consiste à planter un boisement de 4,02 hectares (ratio de 1 pour 1) sans lien direct, sur une parcelle de 3 hectares en culture sur une zone de captage + 1 hectare de boisement évoluant sur le mode sénescence pendant 50 ans. Le temps de maturation du boisement de la parcelle cultivée mettra de l'ordre de 30-40 ans à remplir sa fonction et l'équivalence écologique ne sera donc pas atteinte à court terme. C'est pourquoi le ratio correct devrait être de l'ordre de 2 pour 1.

Il est donc nécessaire d'assurer par un conventionnement de long terme type ORE (Obligations Réelles Environnementales) la protection /gestion des boisements contigus à la zone aménagée et protéger ainsi tous les boisements situés au sud incluant le site à Campagnols amphibies notamment (voir le plan page 53 intitulé Observations faunistiques et floristiques) et à l'est pour les reptiles notamment.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- **inclure les boisements contigus à l'est et au sud jouxtant la zone d'aménagement dans les mesures compensatoires, ce qui porte ces mesures à 3-4 hectares supplémentaires ;**
- **adopter un plan de gestion sur ces boisements de manière à assurer la continuité et/ou le report des espèces impactées vers elles ;**
- **prendre les mesures de suivis spécifiques permettant de s'assurer qu'il y aura un gain de biodiversité global.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 août 2018

Signature :

